

**Avenant N°1 à l'accord du 19 décembre 2007 relatif
à la constitution et au fonctionnement du comité de
groupe ERAM**

Entre la Direction de **la S.A.S. ERAM**, société dominante, dont le siège social est situé Route de Chaudron à Saint-Pierre Montlimart, représentée par Monsieur Jean-Yves PAUMEAU en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité à la signature du présent accord,

d'une part,

et les coordonnateurs syndicaux, dûment mandatés, des organisations syndicales suivantes :

- **La Fédération CFE-CGC de la Chaussure**
9, rue Rocroy - 75010 PARIS

Représentée par Madame Nadine GENESTE et Monsieur Jean-Roland ROUSSEAU,

- **La Fédération CFTC Commerce et Services**
34, Quai de la Loire – 75019 PARIS

Représentée par Madame Ghislaine DUFOUR et Monsieur Dominique JEANNETEAU,

- **La Fédération FO Commerce**
28, rue des petits Hôtels - 75010 PARIS

Représentée par Madame Laurence LEBAS et Monsieur Régis MAXANT,

- **La Fédération CFDT Services**
14, rue Scandicci – 93507 PANTIN

Représentée par Madame Laëtitia RENOUE et Monsieur Yvon PASQUEREAU,

- **La Fédération CGT Commerce, Distribution, Services**
93514 MONTREUIL CEDEX

Représentée par Mesdames Carole PICARD et Djamila SALVATORI,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de l'accord du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

« Pour accomplir ses fonctions, le secrétaire du comité de groupe dispose d'un crédit annuel de trente cinq heures, considérées comme temps de travail et payées comme tel ».

Article 2

Les dispositions du premier alinéa de l'article 8-5 de l'accord du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

« Les représentants du personnel titulaires au comité de groupe ou, en cas d'empêchement, leurs suppléants, bénéficient de vingt heures de délégation par an pour préparer la réunion annuelle du comité ».

Article 3

Les dispositions du second alinéa de l'article 9 de l'accord du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

« Les barèmes de remboursement applicables sont ceux en vigueur au sein des sociétés qui emploient les membres du comité de groupe ».

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

La Direction de la SAS ERAM se charge des formalités de dépôt.

Fait à Saint-Pierre Montlimart, le

- Pour le Groupe ERAM :
Le Directeur des Ressources Humaines, M. Jean-Yves PAUMEAU.

- Pour la CFE-CGC,

- Pour la CFTC,

- Pour la Fédération FO,

- Pour la CFDT ,

- Pour la CGT,

Composition du Comité de Groupe 2013

1. Données statistiques issues des dernières élections

- Effectif global : 10 783 salariés

- Répartition par collège :

1^{er} collège – employé :

8 209 électeurs inscrits, soit 76,12 % du total d'électeurs inscrits

2^{ème} collège – agent de maîtrise :

938 électeurs inscrits, soit 8,69 % du total d'électeurs inscrits

3^{ème} collège – cadre :

1 636 électeurs inscrits, soit 15,17 % du total d'électeurs inscrits

2. Nombre de sièges à pourvoir

Attribution de 20 sièges.

3. Répartition des 20 sièges entre les collèges

a) 1^{er} collège

$20 \times 76,12 \% = 15,22$ - soit 15 sièges (reste 0,22)

b) 2^{ème} collège

$20 \times 8,69 \% = 1,73$ - soit 1 siège (reste 0,73)

c) 3^{ème} collège

$20 \times 15,17 \% = 3,03$ - soit 3 sièges (reste 0,03)

Application du système du « plus fort reste » pour le 20^{ème} siège

1^{er} collège : 15 sièges
2^{ème} collège : 1+1 2 sièges
3^{ème} collège : 3 sièges

4. Répartition des sièges par collège entre les organisations syndicales

1^{er} collège

CFDT : 26 sièges obtenus sur un total de 224, soit 11,60 %
CFTC : 165 sièges obtenus sur un total de 224, soit 73,66 %
CGT : 18 sièges obtenus sur un total de 224, soit 8,03 %
FO : 6 sièges obtenus sur un total de 224, soit 2,67 %

La répartition des sièges est donc la suivante :

CFDT : 11,60 % x 15 =	1,74	soit	1 siège	(reste 0,74)
CFTC : 73,66 % x 15 =	11,04	soit	11 sièges	(reste 0,04)
CGT : 8,03 % x 15 =	1,20	soit	1 siège	(reste 0,20)
FO : 2,67 % x 15 =	0,40	soit	0 siège	(reste 0,40)

Application du système du « plus fort reste » pour les 2 sièges restant :

1^{er} collège : EMPLOYE

CFDT : 1+1 = 2 sièges
CFTC : 11 sièges
CGT : 1 siège
FO : 0+1= 1 siège

*

2^{ème} collège

CFDT : 6 sièges obtenus sur un total de 89, soit 6,74 %
CFTC : 20 sièges obtenus sur un total de 89, soit 22,47 %
CGC : 55 sièges obtenus sur un total de 89, soit 61,79 %

La répartition des sièges est donc la suivante :

CFDT : 6,74 % x 2 =	0,13	soit	0 siège	(reste 0,13)
CFTC : 22,47 % x 2 =	0,44	soit	0 siège	(reste 0,44)
CGC : 61,79 % x 2 =	1,23	soit	1 siège	(reste 0,23)

Application du système du « plus fort reste » pour le 2^{ème} siège du collège agent de maîtrise :

2^{ème} collège : AGENT DE MAITRISE

CFTC : 0+1 = 1 siège

CGC : 1 siège

*

3^{ème} collège

CFDT : 2 sièges obtenus sur un total de 32, soit 6,25 %

CFTC : 8 sièges obtenus sur un total de 32, soit 25 %

CGC : 22 sièges obtenus sur un total de 32, soit 68,75 %

La répartition des sièges est donc la suivante :

CFDT : $6,25 \% \times 3 = 0,18$ soit 0 siège (reste 0,18)

CFTC : $25 \% \times 3 = 0,75$ soit 0 siège (reste 0,75)

CGC : $68,75 \% \times 3 = 2,06$ soit 2 sièges (reste 0,06)

Application du système du « plus fort reste » pour le 3^{ème} siège du collège cadre :

3^{ème} collège : CADRE

CFTC : 0+1 = 1 siège

CGC : 2 sièges

5. Composition du Comité de Groupe

	<u>1^{er} collège</u>	<u>2^{ème} collège</u>	<u>3^{ème} collège</u>
	15 sièges	2 sièges	3 sièges
CFDT	2 sièges		
CFTC	11 sièges	1 siège	1 siège
CGT	1 siège		
FO	1 siège		
CGC		1 siège	2 sièges